

Décision

Générale

colonial

## Décision n° n°37 Décision fixant pour la saison torride 1° mai 1930 1° octobre 1930 les heures : 1° De bureau; 2e De réception du courrier au gouvernement : 3° D'expédition du courrier du gouvernement.

n°37

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 avril 1930

Numéro JO  
n° 401 du 30/04/1930

Date du numéro  
30 avril 1930

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 ; En raison de la saison torride,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — A compter du 1 mai 1930 et jusqu'au 1 octobre 1930, les bureaux et services de l'administration seront où verts aux heures ci-après : Matin, de 7 à 11 heures; Soir, de 15 h. 50 à 17 heures,

#### Art. 2

— Les jours d'arrivée et de départ de courriers, le service des postes et télégraphes assurera, pour la commodité des passagers, une permanence réglée suivant les circonstances,

#### Art. 3

— La réception du courrier adressé au Cabinet du gouverneur et aux divers services administratifs du gouvernement aura lieu de 10 heures à 10 h. 45. Les plis urgents seront seuls acceptés en dehors de ces heures.

#### Art. 4

— Le courrier du gouvernement aux divers services sera expédié entre 16 heures et 17 heures. Art. 5, — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

chapon-baissac